

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 392 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_392](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___392)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 392 du 25 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 392 del 25 febbraio 2013

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 399 al. 3 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 29.04.2013 Décision / 2013 / 392

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 399 al. 3 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 118 PE10.022938-BDR//PBR COUR D'APPEL PENALE  
\_\_\_\_\_ Séance du 29 avril 2013 \_\_\_\_\_

Présidence de M. Pellet , président Juges : M. Winzap et Mme Rouleau  
Greffière : Mme Choukroun \*\*\*\*\* Parties à la présente cause : Q. \_\_\_\_\_ ,  
prévenu et appelant, N. \_\_\_\_\_ , prévenu, représenté par Me Albert Von Braun, avocat  
d'office à Lausanne, appelant, et Ministère public, représenté par le Procureur a. i. de  
l'arrondissement de Lausanne, appelant. Vu le jugement du 25 février 2013 par lequel le  
Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment libéré Q. \_\_\_\_\_ et  
N. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation d'entrave au service des chemins de fer et de violence  
ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (I), condamné Q. \_\_\_\_\_ pour vol en  
bande, blanchiment d'argent et infraction à la Loi fédérale sur les étrangers à une peine  
privative de liberté de dix-huit mois, sous déduction de 159 jours de détention avant  
jugement, avec sursis pendant quatre ans (II) et mis une part des frais arrêtée à 14'933 fr. 30  
à la charge de Q. \_\_\_\_\_ et à 21'124 fr. 30 à la charge de N. \_\_\_\_\_, ce dernier montant  
incluant l'indemnité au conseil d'office de N. \_\_\_\_\_ par 6'236 fr. au total, montant dont  
le remboursement ne sera exigible que si la situation financière du débiteur le permet (VI),  
vu l'annonce d'appel non motivée déposée le 6 mars 2013 par Q. \_\_\_\_\_ à l'encontre de ce  
jugement, vu le courrier du 14 mars 2013, par lequel le Tribunal correctionnel de  
l'arrondissement de Lausanne a imparti à Q. \_\_\_\_\_ un délai de vingt jours dès la  
notification du jugement motivé, pour déposer une déclaration d'appel motivée, vu le  
courrier du 2 avril 2013, par lequel Me Claude-Alain Boillat a annoncé ne plus représenter  
les intérêts de Q. \_\_\_\_\_, vu l'écriture du 12 avril 2013 de la direction de la procédure  
informant l'appelant qu'aucune déclaration d'appel n'avait été déposée dans le délai de 20  
jours et que dès lors, sauf objection motivée dans le délai de cinq jours, l'appel serait déclaré  
irrecevable, vu les pièces du dossier; attendu que la partie qui annonce l'appel adresse une  
déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la  
notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP), qu'en l'espèce, Q. \_\_\_\_\_ n'a pas  
répondu au courrier du 12 avril 2013, par lequel l'autorité de céans l'avait invité à se  
déterminer dans un délai de cinq jours, que, partant, l'appel est irrecevable, que la présente  
décision doit être rendue sans frais. Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, appliquant l'art.  
399 al. 3 CPP, statuant à huis clos : I. Déclare l'appel irrecevable. II. Rend la décision sans  
frais. III. Déclare la décision exécutoire. Le président : La greffière : Du La

décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q. \_\_\_\_\_, - Me Albert Von Braun, avocat (pour N. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur a. i. de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.